

L'analyse de l'acte

La doctrine de la guerre juste



Michael S. Sherwin, o.p.
automne 2020
lundi, 10 h 15 à Midi,
mardi, 11 h 15 à Midi

Saint Augustin et la guerre juste

« Si la morale chrétienne jugeait que la guerre est toujours coupable, lorsque dans l'Évangile, des soldats demandent un conseil pour leur salut, on aurait dû leur répondre de jeter les armes et d'abandonner complètement l'armée. Or, on leur dit (Lc 3, 14): "Ne brutalisez personne, contentez-vous de votre solde." Leur prescrire de se contenter de leur solde ne leur interdit pas de combattre. »

Augustin *Lettre 138.2* (PL 33.531)



2

Le nouveau testament et le service militaire

• Le service militaire n'est pas condamné dans le nouveau testament

- Jean Baptiste accueille et baptise les militaires (Lc 3,14)
- Jésus est dans l'admiration devant l'humilité et la foi d'un officier païen romain (Lc 7,9)
- Jésus fait allusion parfois à la guerre comme à un événement qui peut arriver et arrive de temps à autre (Lc 14,31 et voir Lc 22,36-38)
- Pierre baptise le centurion romain Cornelius, qui avait reçu la grâce de la conversion. (Ac 10,1-44)



3

Les traditions pacifistes chrétiennes et la priorité de la paix

- Les premiers chrétiens généralement refusaient de porter les armes, même pour défendre Rome, en invoquant les paroles de Jésus à Pierre, quand ce dernier voulait le défendre par l'épée « qui utilise l'épée périra par l'épée » (Mt 26,51).
- S. Martin de Tours (316-397), après sa conversion, alors qu'il est engagé dans l'armée par un contrat de 25 ans, demande à ne pas participer à l'attaque de *Civitas Vangionum* (Borbetomagus, l'actuel Worms), en disant « je suis un soldat du Christ. Je ne peux pas combattre. » Traité de lâche, il décide alors de marcher en tête de ses troupes, sans autre arme qu'une croix, mais il se trouve que les gaulois rendent avant l'assaut.



4

Les traditions pacifistes chrétiennes et la priorité de la paix

- Saint Ambroise (340-397) affirme l'existence des guerres justes : « La force sans la justice est matière d'iniquité. Est pleine de justice la force qui, à la guerre, protège la patrie contre les barbares. » Cependant, il impose des limites étroites à la notion.
 - Par exemple, quand l'empereur (chrétien) Théodose I^{er} ordonne le massacre de tous les habitants de la ville de Thessalonique (innocents ou coupables: sept mille personnes en total) après l'assassinat de son gouverneur, S. Ambroise l'excommunie.
 - Quand l'empereur rappelle le pardon accordé jadis au roi David, Ambroise répond « Vous l'avez imité dans son péché, imitez-le dans sa pénitence ». Ambroise lui impose l'obligation de promulguer une loi portant que toute sentence de confiscation ou de mort ne deviendra exécutoire qu'au bout de trente jours, après avoir été de nouveau examinée et confirmée. Après huit mois de résistance, Théodose se soumet.
- Depuis son commencement donc la tradition de la guerre juste était conçue comme un outil pour limiter la violence.



5

Saint Thomas d'Aquin et la guerre juste

- Pour qu'une guerre soit juste, trois conditions sont requises :
 - L'autorité juste : « l'autorité du prince, sur l'ordre de qui on doit faire la guerre. »
 - Une cause juste : « il est requis que l'on attaque l'ennemi en raison de quelque faute. »
 - Une intention droite : « on doit se proposer de promouvoir le bien ou d'éviter le mal. »



ST II-II 40 . 1

6

Une interprétation de ST II-II 40.1



- Ouverts aux développements ultérieurs, les principes invoqués ici gardent leur valeur. Mais il faut les traduire. Que signifient ces trois conditions ?
 - L'autorité juste : Le *prince*, ou le chef de la Cité, représente l'autorité publique souveraine. Celle-ci n'est pas arbitraire mais liée au bien commun. Si elle était injuste, se poserait alors la question de la révolte, étudiée plus loin (ST II-II, q. 42). Si cette autorité souveraine passait à un niveau plus élevé s'étendant à d'autres nations, la décision de guerre relèverait de ce dernier.
 - Une cause juste : La juste vindicte (ST II-II, q. 108), que représente la guerre doit s'exercer en vue du bien de l'adversaire dont on suppose qu'il a commis une faute. Mais même si la cause est juste (elle ne peut l'être des deux côtés, bien qu'elle puisse être injuste des deux côtés), entreprendre la guerre doit être proportionné au but poursuivi.
 - Une intention droite : Il ne suffit pas qu'une guerre soit juste : le belligérant pourrait y ajouter des buts inavoués et injustes : alimenter chez les siens des sentiments mauvais, de haine par exemple. La guerre doit seulement chercher à réintégrer les nations antagonistes dans une 'communauté' juste et fraternelle, ou dans un réseau de relations amicales et justes. Ni volonté de nuire, ni trop rigoureuse justice ne servent la communion et la paix.

Antonin-Marcel Henry (éditeur de ST II-II 23-46 [Cerf 1985])

7

La doctrine classique de la guerre juste

- La doctrine classique de la guerre juste était formulée par les scolastiques espagnols du 16^e siècle (le Dominicain Francisco de Vitoria et le Jésuite Francisco Suarez, entre autres).
- Le protestant hollandais Hugo Grotius (Huig de Groot) (1583 - 1645) dans son œuvre magistrale *De jure ac bellis et pacis* (*De la guerre et de la paix*) prend presque intégralement la doctrine scolastique de la guerre juste. A cause de cela, la doctrine va être intégrée dans la pensée protestante et laïque jusqu'à nos jours.



8

La doctrine classique de la guerre juste

- Cette théorie affirme le principe que la guerre n'est permise que pour rétablir la justice.
- Encore n'est-elle légitime qu'à certaines conditions :
 - 5 ou 6 conditions pour entrer en guerre (*ad bellum*) et
 - 2 ou 3 et même 4 conditions sur la manière de faire la guerre (*in bello*).



9

La doctrine classique de la guerre juste

• *Jus ad bellum*: Les six conditions pour entrer en guerre :

- Cause juste : Viser une cause juste : « faire face à un danger réel et certain » ; protéger des innocents injustement agressés; assurer les droits fondamentaux de l'homme.
- Autorité juste : N'être déclarée que par une autorité compétente, responsable du bien commun.
- Intention droite : Pas d'intérêts privés sous jacent (pas de motif de haine ou de vengeance ou de profit égoïste / chauviniste)
- Dernier ressort : Etre le dernier recours, après que toutes les négociations et diplomaties aient échoué.
- Probabilité de succès : Avoir espoir (une probabilité suffisante) de succès : pas de cause perdue qui implique simplement de destruction.
- Proportionnalité : le bien obtenu par la guerre doit primer sur toute la destruction d'ensemble de la guerre



10

La doctrine classique de la guerre juste

• *Jus in bello* : Les deux conditions qui contrôlent la conduite de la guerre:

- Discrimination : On doit respecter la distinction entre combattant et non-combattant (des personnes innocentes, civils, femmes, enfants, prisonniers, etc.), ne visant dans les attaques que des combattants.
 - Proportionnalité : les biens poursuivis doivent dépasser les dommages causés par les actions destructives. Ceci implique aussi que les effets collatéraux de la violence comme ses effets directs en termes de destructions de biens matériels ou de vies humaines doivent être minimisés (frappes militaires chirurgicales). L'idée est que la bataille s'arrête avant que cela ne devienne un massacre.
- Le « *jus in bello* » requiert que les intervenants dans la guerre soient responsables de leurs actes. Ils ne peuvent tuer des civils ou des combattants qui se rendent.



11

• « Le cinquième commandement interdit la destruction volontaire de la vie humaine.

Le Catéchisme

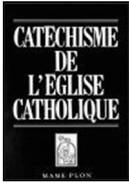
- A cause des maux et des injustices qu'entraîne toute guerre, l'Eglise presse instamment chacun de prier et d'agir pour que la Bonté divine nous libère de l'antique servitude de la guerre (cf GS 81, § 4).
- Chacun des citoyens et des gouvernants est tenu d'œuvrer pour éviter les guerres.
- Aussi longtemps cependant
 - "que le risque de guerre subsistera,
 - qu'il n'y aura pas d'autorité internationale compétente et disposant de forces suffisantes,
- on ne saurait dénier aux gouvernements, une fois épuisées toutes les possibilités de règlement pacifiques, le droit de légitime défense " (GS 79, § 4). » [Autorité juste] CEC 2307 - 2308



12

Le Catéchisme

- « Il faut considérer avec rigueur les strictes conditions d'une *légitime défense par la force militaire*.



- La gravité d'une telle décision la soumet à des conditions rigoureuses de légitimité morale. »

CEC 2309

13

Le Catéchisme

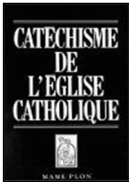
- « Il faut à la fois :
 - Que le dommage infligé par l'agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain. [Juste cause]
 - Que tous les autres moyens d'y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces. [Dernier ressort]
 - Que soient réunies les conditions sérieuses de succès. [Probabilité de succès]
 - Que l'emploi des armes n'entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l'appréciation de cette condition. [Proportionnalité]
- Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la " guerre juste ".
 - L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudentiel de ceux qui ont la charge du bien commun. » [Autorité juste]

CEC 2309

14

Le Catéchisme

- « L'Église et la raison humaine déclarent la validité permanente de la *loi morale* durant les conflits armés.



- " Ce n'est pas parce que la guerre est malheureusement engagée que tout devient par le fait même licite entre les parties adverses " (GS 79, § 4).

CEC 2312

15

• Il faut respecter et traiter avec humanité les non-combattants, les soldats blessés et les prisonniers. [Discrimination]

— Les actions délibérément contraires au droit des gens et à ses principes universels, comme les ordres qui les commandent, sont des crimes. Une obéissance aveugle ne suffit pas à excuser ceux qui s'y soumettent. Ainsi l'extermination d'un peuple, d'une nation ou d'une minorité ethnique doit être condamnée comme un péché mortel. On est moralement tenu de résister aux ordres qui commandent un génocide.

— " Tout acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions avec leurs habitants, est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-même, qui doit être condamné fermement et sans hésitation " (GS 80, § 4). Un risque de la guerre moderne est de fournir l'occasion aux détenteurs des armes scientifiques, notamment atomiques, biologiques ou chimiques, de commettre de tels crimes. » [Proportionnalité]

CEC 2313 - 2314

Le Catéchisme



« Si les guerres du passé, à cause des dégâts relativement limités occasionnés, pouvaient être justifiées--par certains--comme un moindre mal, cela ne peut plus être affirmé de la guerre moderne. moderne est toujours « totale ». La guerre du golfe était un exemple illustratif. Dans cette guerre, des armements thermonucléaires n' étaient pas utilisés, même si pour un certain temps l'utilisation des armements nucléaires tactiques était considérée et on craignait que les irakiens allaient utiliser des armes chimiques. Mais, les armes utilisés étaient si terriblement destructifs et mortels que--selon des sources fiables--175,000 soldats [en fait bien plus de 200,000] et 30,000 civils [en fait plus de 100,000] irakiens étaient tués. Il y avait aussi une destruction presque totale de l'infrastructure civile (chemins, ponts, systèmes d'irrigation) en plus du complexe économique et industriel d'Iraq. [...] Iraq a été réduit à une ère préindustrielle. Sans doute, un changement dramatique-- en fait une inversion radicale--de la nature même de la guerre est en train de s'effectuer. « La guerre moderne » est radicalement différente des guerres du passé. »

"Christian Conscience and Modern Warfare," *La Civiltà Cattolica* (July 6, 1991) 17

LA CIVILTÀ CATTOLICA

Disegno grafico e stampa di Paolo di Pietro al centro della pagina. Di sinistra: Luigi Pretorini a destra: una delle tante immagini della guerra del Golfo. Sotto: un soldato iracheno. In alto a destra: un aereo. In basso a sinistra: un soldato iracheno. In basso a destra: un soldato iracheno.

« Aujourd'hui, la conscience chrétienne doit confronter le problème de la guerre d'une manière radicalement différente du passé. Une guerre ne peut pas être poursuivie selon les critères requis pour une guerre juste. [Les conditions ne sont pas atteignables parce que la guerre moderne selon sa nature propre] est poursuivie avec de la brutalité. Elle produit toujours des dommages qui excèdent de loin les avantages qu'elle peut produire en termes de la justice et du droit, et elle tend à infliger à l'ennemi des dommages beaucoup plus sérieux que le bien qu'est poursuivi et qui en principe ferait de la guerre une guerre juste. »

"Christian Conscience and Modern Warfare,"
La Civiltà Cattolica (July 6, 1991)

LA CIVILTÀ CATTOLICA

Disegno grafico e stampa di Paolo di Pietro al centro della pagina. Di sinistra: Luigi Pretorini a destra: una delle tante immagini della guerra del Golfo. Sotto: un soldato iracheno. In alto a destra: un aereo. In basso a sinistra: un soldato iracheno. In basso a destra: un soldato iracheno.
